



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 19
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 16

Quorum : 10 membres

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 avril 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mardi 04 mai 2026 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jean SEIGNEURY, Chantal CHEVALLIER, Pascal MARTIN, Jean-Louis DOUSSET, Pierre PERTHUIS, Marie-France MARTINET, Marie-Madeleine NORMAND, Didier DAVID, Marie-Hélène KOHL, Christèle DOYEN, Jean-Michel BRUYELLE, Isabelle LAUZON, Eric LAPADU-HARGUES, Bénédicte PAJON, Benjamin MARCHAL (arrivée à 21 h 00)

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne CÔME à Chantal CHEVALLIER ; Ghislaine BUARD à Jean SEIGNEURY

Absents : Romain BUSSON

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LAUZON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 2) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 3) Budget principal :
 - a. Délibération modificative n° 1
- 4) Budget annexe du moulin de Lambouray
 - a. Délibération modificative n° 1

Ressources Humaines :

- 5) Droit à la formation des élus
- 6) Création de postes
- 7) Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024

Urbanisme

- 8) Exercice du droit de préemption urbain

Divers

- 9) Règlement intérieur du conseil municipal

Information

- 10) Point sur la commission des travaux du 23 avril 2026

Questions Diverses

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTÉES

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 07 avril 2026 appelle une rectification, suite à une erreur matérielle relevée par Pierre PERTHUIS, à savoir page 9, à la cinquième ligne du premier paragraphe, il fallait comprendre « renforcer » et non pas « renformer ».

Après prise en compte de cette rectification, délibération et vote le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jean SEIGNEURY présente les décisions du Maire (selon le document joint)

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet

5) DROIT A LA FORMATION DES ELUS - DELIBERATION N° DCM 2026-031

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER indique qu'il existe deux types de droits à la formation pour les élus qui souhaitent se former :

- 1) Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par la Caisse des Dépôts grâce au prélèvement obligatoire de 1 % sur les indemnités des élus. *Celui-ci est accessible via « Mon Compte Formation » selon les modalités déterminées par la Caisse des Dépôts,*
- 2) Le droit à la formation financé directement par le budget de la collectivité.

La présente délibération précise ici les conditions du droit à la formation financé directement par la collectivité.

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

I. Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire.

Les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

II. Orientations du plan de formation des élus

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat

III. Congé de formation des élus

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Ce congé est accordé par l'employeur. La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

L'élu doit justifier avoir subi une diminution du revenu en raison de la formation qu'il a suivie pour l'exercice de son mandat.

IV. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Ils seront pris en charge par la Commune, dans la limite des crédits et sous réserve que les demandes présentées par l'élu aient été validées par le Maire en amont de la formation.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques,

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

V. Encadrement budgétaire du droit à la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Les crédits correspondants, soit pour l'année 2026 : 2.300,00 €, ou 3,10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, sont prévus et inscrits au budget principal de la commune à l'article 65315.

Il est demandé aux conseillers municipaux :

- d'approuver la mise en œuvre des dispositions susmentionnées relatives au droit à la formation des élus,
- d'approuver le montant annuel, pour la durée de la mandature, soit 3,10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, destiné à la formation des élus, à l'article 65315, sachant que les crédits non utilisés seront reportés sur l'exercice suivant. En revanche, ce report ne pourra pas aller au-delà de l'actuelle mandature.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers municipaux :

- approuvent la mise en œuvre des dispositions susmentionnées relatives au droit à la formation des élus,
- approuvent le montant annuel, pour la durée de la mandature, soit 3,10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, destiné à la formation des élus, à l'article 65315, sachant que les crédits non utilisés seront reportés sur l'exercice suivant. En revanche, ce report ne pourra pas aller au-delà de l'actuelle mandature.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Chantal CHEVALLIER précise que le montant compensable, sous conditions, en cas de perte de salaire est de 18,03 € par jour sur un maximum de 21 jours.

Elle indique également à Didier DAVID que les formations sont identiques quel que soit le mode de prise en charge, DIFE ou collectivité. Il s'agit dans tous les cas de formations en lien avec les fonctions d'élu, selon les précisions de la présente délibération.

6) CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT, POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 35 H 00 DU 1^{ER} JUIN 2026 AU 31 MAI 2027 - DELIBERATION N° DCM 2026-032

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail au service technique, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, non permanent, à temps complet, soit une durée de 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juin 2026 au 31 mai 2027 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique, à compter du 01 juin 2026 jusqu'au 31 mai 2027.
- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

7) PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2024 - DELIBERATION N° DCM 2026-033

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER rappelle que créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L.231-1 à L.231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Elle présente et récapitule les données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L.231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

DÉLIBÈRE

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la présentation du rapport social unique de la commune de Jouy portant sur l'année 2024.

8) EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DELIBERATION N° DCM 2026-034

Rapport de présentation de la délibération :

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

-Vu la délibération n° 041 en date du 15 mai 2012, décidant l'adaptation du droit de préemption urbain au PLU approuvé le 15 mai 2012,

-Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître de BAUDUS de FRANSURES Nicolas, notaire à CHARTRES (28008), 29 Boulevard Adelphe Chasles, reçue en mairie le 26 mars 2026, informant la commune de Jouy de la vente d'une partie de la parcelle bâtie cadastrée section AI n° 0077, lot B (700 m²), située 8 rue du Fossé Bourg – 28300 Jouy, appartenant à l'association diocésaine Evêché, représentée par Madame Catherine BASBAYON au prix de 105.000 €, plus les frais notariés, la commission pour l'agence immobilière de 8.000,00 € étant à la charge du vendeur et donc incluse dans le prix,

-Considérant que la commune de Jouy souhaite exercer le droit de préemption dont elle est titulaire sur ce bien, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat, de santé : projet de cabinet médical multi-professionnel,

- Considérant que cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé par la commune, au PLU sous le numéro 5, motivé par : l'existence d'un passage d'eau identifié au PPRI en aléa moyen. Outre la mise en œuvre d'un cheminement piétonnier reliant la rue du Fossé bourg et un parc de stationnement, avec la rue Pierre Maury, par le biais d'un autre parc de stationnement, permettant l'accès à ladite rue,

-Considérant l'avis n° 2026-28201-24317 du 24 avril 2026 du Pôle d'Evaluation Domaniale avec une détermination de la valeur vénale de ce lot B à 110.000 €,

Arrivée de Benjamin MARCHAL à 21 h 00.

Le Maire propose d'exercer le droit de préemption de la commune de Jouy sur :

- Le lot B (700 m²), bornage à venir, de la parcelle cadastrée AI 0077 située 8 rue du Fossé bourg à Jouy, appartenant à l'association diocésaine Evêché, pour la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat et de santé au prix de 105.000 €, plus les frais notariés, la commission due à l'agence immobilière de 8.000,00 € étant à la charge du vendeur et donc incluse dans le prix, tel qu'indiqué dans la déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 26 mars 2026.

L'acte sera dressé dans un délai de 3 mois à compter de la date d'accord, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme et le prix devra être

réglé par la commune de Jouy au plus tard 6 mois après sa décision d'acquérir au prix demandé par les vendeurs, conformément à l'article L.211-5 du même code.

Et demande l'autorisation de signer tous les actes y afférents.

Après délibération et vote à l'unanimité :

Les conseillers municipaux acceptent d'exercer le droit de préemption de la commune de Jouy sur :

- Le lot B (700 m²), bornage à venir, de la parcelle cadastrée AI 0077 située 8 rue du Fossé bourg à Jouy, appartenant à l'association diocésaine Evêché, pour la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat et de santé au prix de 105.000 €, plus les frais notariés, la commission due à l'agence immobilière de 8.000,00 € étant à la charge du vendeur et donc incluse dans le prix, tel qu'indiqué dans la déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 26 mars 2026.

L'acte sera dressé dans un délai de 3 mois à compter de la date d'accord, conformément à l'article R213-12 du Code de l'urbanisme et le prix devra être réglé par la commune de Jouy au plus tard 6 mois après sa décision d'acquérir au prix demandé par les vendeurs, conformément à l'article L211-5 du même code.

Et autorisent le Maire à signer tous les actes y afférents.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire précise que c'est la première fois en 30 ans que la Commune exerce son droit de préemption ; il intervient dans un intérêt général, à titre conservatoire, afin de pouvoir utiliser le bâtiment en cabinet médical. En effet, l'emprise dispose de nombreux atouts : nombreux stationnements à proximité, accessibilité handicapée, aménagement possible pour plusieurs praticien -médecins, infirmières-.

Le Maire indique à Eric LAPADU-HARGUES que, malheureusement, malgré nos nombreuses recherches pour trouver un médecin, à ce jour, nous en sommes toujours au même point, et il le regrette.

Peut-être que les infirmières pourraient être déplacées dans ce bâtiment afin qu'elles puissent utiliser le procédé OMEDYS dit Benjamin MARCHAL. Le Maire répond que ce procédé est déjà utilisé par une de nos infirmières, mais qu'effectivement un transfert de ces dernières pourrait être envisageable, si nous réalisons le projet de maison médicale.

Dans le pire des cas, poursuit le Maire, le bâtiment pourrait être utilisé à d'autres fins ou revendu.

9) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N° DCM 2026-035

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique que, conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante selon les dispositions réglementaires.

Il demande aux conseillers d'adopter le règlement intérieur proposé, présenté lors de la séance et joint en annexe.

Après délibération et vote, ce règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

10) POINT SUR LA COMMISSION DES TRAVAUX DU 23 AVRIL 2026

Jean-Louis DOUSSET fait un compte-rendu de la dernière commission des travaux, où ont été présentés les travaux en cours, engagés et à prévoir, notamment :

- La modification du plateau surélevé dernièrement réalisée,
- La remise en état exécutée d'une portion de voirie place du 21 octobre 1870, suite à un véhicule qui avait pris feu,
- Les travaux de l'Allée des près du Roy prévus à partir de la semaine 21 (du 18 au 26 mai 2026 en route barrée),
- L'appel d'offres des travaux avenue de la Gare dont la publication a été lancée le 16 avril 2026 pour une date limite de remise des offres le 13 mai 2026 à 12 h 00. Jean-Louis DOUSSET présente le plan du projet, qui comprend plusieurs arbres à abattre. Ce tronçon n'est pas lié à des contraintes d'inondation. Didier DAVID soumet l'idée de racheter une portion de parcelle à Chartres Métropole afin d'agrandir le parking de l'arsenal en même temps que le rachat d'une partie nécessaire devant pour aménager le trottoir. Le Maire est favorable à cette proposition. Jean-Louis DOUSSET étudiera cette possibilité avec la commission des travaux. Les documents nécessaires seront réalisés : relevé et estimation.
- La suite prévue de l'expérimentation de mise en sens unique du RD 136 -route de Théléville- du 03 novembre 2025 au 08 mai 2026. Il a été décidé de prolonger cette expérimentation jusqu'au 1^{er} juin 2026, à l'issue d'une réunion avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir. Plusieurs phases vont découler, à savoir :
 - o La réalisation de nouveaux comptages sur la route de Théléville, la rue de Berchères et la rue de la Dalonne, sur le mois de mai 2026,

- Puis de juin à août 2026 : passage en interdiction totale d'utiliser la route de Théléville sauf pour les engins agricoles. De nouveaux comptages seront réalisés sur cette période,
- Une nouvelle réunion est programmée avec le Conseil Départemental courant septembre 2026 pour faire le bilan de cette nouvelle expérimentation afin de définir quelles seront les restrictions de circulation qui perdureront au-delà du 30 septembre 2026.

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'une route départementale, qu'il était question de supprimer cette route comme celle de Chartainvilliers à cause du coût d'entretien. L'objectif du Maire est pouvoir conserver ce tronçon, pour satisfaire les agriculteurs, mais de trouver un moyen de le sécuriser.

Le Maire en profite pour faire un point sur l'état d'avancement de deux dossiers importants :

- Celui des Vaux-Roussins : malgré le changement de gouvernance de Chartres Métropole, le dossier se poursuit. Le début des travaux est toujours estimé pour cette année,
- Celui de la caserne, de compétence départementale : qui devait commencer avant l'été 2026 est reporté en 2027.

Par ailleurs, les travaux des vannages ont été réalisés, mais nous rencontrons actuellement un souci au niveau du Fossé Bourg, resté en eaux basses depuis, et plusieurs riverains se plaignent de présence de moustiques. Il s'agit ici d'un problème de salubrité indique le Maire, nous allons nous renseigner auprès de Chartres Métropole. Jean-Louis DOUSSET se demande si cette mise en basse ne ferait pas suite à des travaux d'enrochement. Il rappelle également que le nettoyage de la rivière est pour 50 % à la charge du propriétaire riverain. Nous allons demander à Chartres Métropole d'effectuer un rappel auprès des riverains concernés.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : le vendredi 05 juin 2026 à 20 h 30 (date imposée afin de désigner les délégués et suppléants aux élections sénatoriales).

b) Manifestations/réunions :

- Commémoration du 08 Mai 2026 à 11 h 30.

c) Remise d'un pli provenant de l'Assemblée nationale à chaque conseiller.

d) Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales : deux nouveaux élus, qui n'ont jamais été membres de cette commission, se proposent : Marie-France MARTINET et Bénédicte PAJON.

e) Remerciements des associations pour l'octroi des subventions 2026 :


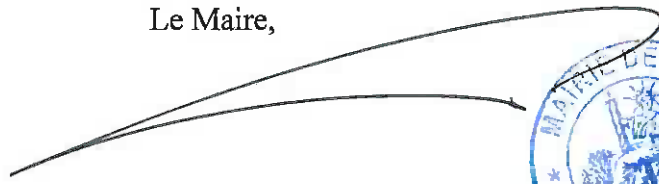
- Christelle BRAZY pour le Comité des fêtes,
- Laurent BABIN pour le Judo Club de Jouy St Prest,

- Angélique LEGEAY pour l'association Divine X Flow,
- Claude ASCHMANN pour la ligue contre le cancer,
- Patrice PICHOT pour Cap 60,
- Caroline CHEVALLIER GODET pour l'APE de Jouy.

d) Divers : Marie-Hélène KOHL relate une question d'un jovien à savoir : la commune est-elle au courant que certains agriculteurs déposeraient, sur leurs parcelles, des déchets provenant de station d'épuration avec des déchets verts. Non répond le Maire. Jean-Louis DOUSSET précise que s'il s'agit de boues d'Achères cela est autorisé et légal.

La séance est levée à 21 h 50

Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE

La Secrétaire



Isabelle LAUZON



DECISIONS DU MAIRE

~~~~~

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2026**

~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° DCM 2026-009 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2026/030

CONCESSION DE TERRAIN 0695 H

LE MAIRE DE JOUY,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2026-009 du 21 mars 2026 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2026-018 du 21/03/2026 portant délégation de fonction et de signature au bénéficiaire de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2025 019 du 10/07/2025 portant réglementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 23/01/2026 par le demandeur, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal de JOUY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur et Madame PORTE Jean-Pierre ;

DÉCIDE:

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 50 ans à compter du 29/04/2026, de 2.00 mètres superficiels de terrain. Cette concession est située carré H Emplacement 695.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 29/04/2026 et expirant le 28/04/2076.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 500 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 29/04/2026
Transmission en Préfecture le : 29/04/2026
Notifiée le : 29/04/2026
Conseil Municipal du : 04/05/2026

RSU SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

COMMUNE DE JOUY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales.des.Centres.de.Gestion.par.extraction.des.donnees.2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

Effectifs

20 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024



1 contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Tribunaire	Contractuel	Tous
Administrative	36%	29%	29%
Technique Culturelle	50%	100%	59%
Sportive	7%	6%	6%
Médico-sociale	7%	6%	6%
Police	7%	6%	6%
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition par genre et par statut



Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2024

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

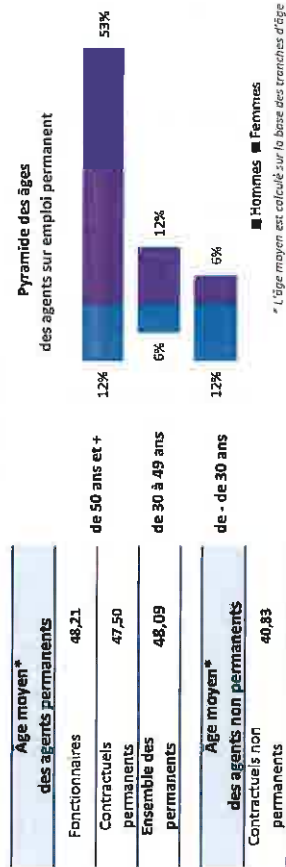


Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	4 fonctionnaires TNC	3 contractuels TNC
Technique	43%	100%
Médico-sociale	100%	

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

16,87 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 14,51 fonctionnaires
- > 1,59 contractuel permanent
- > 0,77 contractuel non permanent

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

➔ En 2024, aucune arrivée d'agent permanent et 1 départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Mutation 100%

➔ Principale cause de départ d'un agent permanent

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2024

18 agents

17 agents

100%

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires ➔ -6,7%

Contractuels ➔ 0,0%

Ensemble ➔ -5,6%

* Variante 041 de l'ETPR

(Effectif physique théorique au 31/12/2023 - effectif physique théorique au 31/12/2024) / (Effectif physique théorique au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 10 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanction 1er groupe	0	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 57,25 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement* 1 294 551 € Charges de personnel** 741 077 € Soit 57,25 % des dépenses de fonctionnement

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes -

emploi permanent : 457 011 €

Primes et indemnités versées : 51 155 €

IFSE : 22 856 €

CIA : 10 082 €

Heures supplémentaires et/ou complémentaires : 10 251 €

Nouvelle Bonification indiciaire : 2 660 €

SFT (titulaire uniquement) : 3 290 €

Complément de traitement indiciaire (CTI) : 0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent : 27 565 €

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			5			
Technique						
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					5	
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières			5			5
					28 143 €	

* Secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 11,19 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires 11,37%

Contractuels sur emplois permanents 9,52%

Ensemble 11,19%

➔ Le RISEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels

➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

➔ 82,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

➔ 673 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Espèces		Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanents	
	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C	1 233 €	566 €	31%	51%	519 €	25%

* Secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 85,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

En moyenne, 8,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,25%	2,37%	2,37%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (jours absences pour motif médical)	23,35%	2,37%	19,65%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et caren)	23,35%	2,37%	19,65%	10,41%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes et absences Taux d'absentéisme = nombre de jours d'absence / (nombre total agents x 365)

Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
26,3 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

Aucun accident du travail déclaré en 2024

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PREVENTION
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

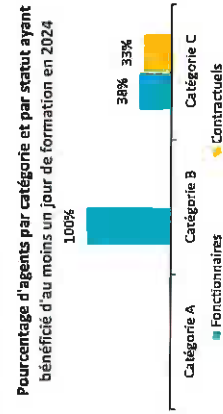
Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

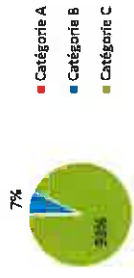
Formation

En 2024, 41,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

14 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

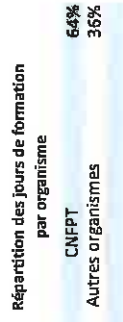


Repartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



1 670 € ont été consacrés à la formation en 2024

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 0,8 jour par agent



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Aucune prestation en faveur de l'action sociale de la collectivité

Montants annuels

Montant global des participations	Santé
720 €	
Montant moyen par bénéficiaire	144 €

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

Précisions méthodologiques

Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence
Nombre d'agents au 31/12/2024 x 365

(Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie)

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	---	--

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : Janvier 2025

Version 1



Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

CONSEIL MUNICIPAL

Commune de JOUY

REGLEMENT INTERIEUR

Mandature 2026-2032

Table des matières

CHAPITRE I.....	4
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 : Périodicité des séances (art. L.2121-7 – L.2121-9 du CGCT).....	4
Article 2 : Convocations (art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).....	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès aux dossiers (art. L.2121-13 et suivants – L.2121-26 du CGCT).....	5
Article 5 : Questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).....	6
Article 6 : Questions écrites.....	6
CHAPITRE II.....	7
COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	7
Article 7 : Commissions municipales (art. L.2121-22 du CGCT).....	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.....	8
Article 9 : Comités consultatifs (art. L.2143-2 du CGCT).....	9
Article 10 : Commission des marchés (L.1411-5 du CGCT).....	9
CHAPITRE III.....	10
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	10
Article 11 : Présidence (art. L.2121-14 du CGCT).....	10
Article 12 : Quorum (art. L.2121-17 du CGCT).....	11
Article 13 : Mandats (art. L.2121-20 du CGCT).....	11
Article 14 : Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT).....	12
Article 15 : Accès et tenue du public (art. L.2121-18 du CGCT).....	12
Article 16 : Séance à huis clos (art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).....	13
Article 17 : Police de l'assemblée (art. L.2121-16 du CGCT).....	13
CHAPITRE IV.....	13
DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	13
(article L.2121-29 du CGCT).....	13
Article 18 : Déroulement de la séance.....	13
Article 19 : Débats ordinaires.....	14
Article 20 : Suspension de séance.....	15
Article 21 : Amendements.....	15
Article 22 : Référendum local (art. LO 1112-1 à LO 1112-2 et LO 1112-3).....	15
Article 23 : Votes (art. L.2121-21 du CGCT).....	16
Article 24 : Clôtures de toute discussion.....	16

CHAPITRE V.....	17
PROCS-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS	17
Article 25 : Délibérations (art. L.2121-23 du CGCT)	17
Article 26 : Procès-verbal de séance (ordonnance et décret du 07 octobre 2021)	17
CHAPITRE VI	18
DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 27 : Modification du règlement.....	18
Article 28 : Application du règlement	18
ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR.....	19
DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUY	19
1) Article L. 2122-22 et Article L. 2122-23 du CGCT - Délégation du Conseil Municipal au Maire 19	
- Article L. 2122-22 du CGCT	19
- Article L.2122-23 du CGCT	21
2) Délégations du Maire accordées aux élus, par arrêtés municipaux du 21 mars 2026 :	21

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (art. L.2121-7 - L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal de JOUY se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire de JOUY peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu sous réserve d'un ordre du jour suffisant, jour à fixer entre le lundi et jeudi, de préférence, à 20 h 30 principalement, dans la salle du conseil de la mairie de JOUY.

Article 2 : Convocations (art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire de JOUY.

Elle comprend les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est également accompagnée :

- du procès-verbal de la dernière séance,
- des pièces annexes éventuelles (ce point n'étant pas obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants, sauf lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui, après avoir entendu le maire, se prononce sur l'urgence. Le conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire de JOUY fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est porté à la connaissance du public (par affichage sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site de la commune et transmis au quotidien local).

Article 4 : Accès aux dossiers (art. L.2121-13 et suivants - L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal de JOUY a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Questions orales (art. L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux de JOUY ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales n'a pas à être adressé au maire par écrit sauf si l'élu souhaite que la question soit scrupuleusement indiquée dans le procès-verbal. C'est le maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur compétent qui répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire de JOUY peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal de JOUY peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé huit jours avant la date du conseil municipal. Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. C'est le maire ou l'adjoint délégué compétent qui répond aux questions écrites des conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque conseil municipal.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales (art. L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal de JOUY peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions du conseil municipal de JOUY, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal de JOUY forme les commissions permanentes suivantes qui pourront être complétées le cas échéant :

- Commission Communale des impôts Directs,
- Commission des marchés (Appel d'Offres-MAPA),
- Commission des Affaires générales (dont personnel),
- Commission des finances,
- Commission voirie, travaux,
- Commission urbanisme-PLU,
- Commission environnement/Plan vert/Fleurissement,
- Commission sécurité-secours-inondations,
- Commission cimetière,
- Commission scolaire,
- Commission logement,
- Commission sports/relations avec les associations,
- Commission animations communales,
- Commission culture - communication - informatique,
- CCAS.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Toutes les commissions permanentes sont composées de membres élus au scrutin secret plus le maire Président de droit de toutes les commissions. Le nombre des membres, de chaque commission, étant déterminé lors de la création de ces commissions.

Lorsque le maire y participe, il a voix prépondérante.

Pour chaque commission, le maire délègue ses pouvoirs au maire-adjoint ou au conseiller municipal, le cas échéant, chargé d'assurer la vice-présidence de la commission sans que toutefois celui-ci ait voix prépondérante dans les délibérations de la commission.

Sous réserve du respect du nombre de membres déterminé par commission (non compris le Maire), chaque conseiller municipal peut siéger dans toutes les commissions de son choix.

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siégeront dans chacune des commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 48 h 00 au moins avant la réunion. On entend par Président le signataire de la convocation.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique, ou sur sa demande, par papier à son domicile. Le délai de convocation est fixé au moins à 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire et motivée du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le dossier est communiqué à l'ensemble des membres du conseil soit par le maire, soit par le maire adjoint délégué, soit par un conseiller municipal délégué par eux en qualité de rapporteur.

Article 9 : Comités consultatifs (art. L.2143-2 du CGCT)

Sur proposition du maire, le conseil municipal de JOUY peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le maire de JOUY en fixe la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatif.

Article 10 : Commission des marchés (L.1411-5 du CGCT)

La Commission des marchés (Appel d'Offres-MAPA) est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal.

Les membres titulaires et les suppléants lorsqu'ils remplacent les titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent être convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission des marchés avec voix consultative :

- le comptable public ;
- un représentant du service en charge de la concurrence.

Leurs observations sont, sur leur demande, consignées au procès-verbal.

Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission des marchés :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au minimum trois jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence (art. L.2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum (art. L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats (art. L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard avant le début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

Sur proposition du maire de JOUY, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire de séance est aidé par un auxiliaire de séance, généralement le secrétaire de maire, qui assiste aux séances, ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, reste tenue à l'obligation de réserve, mais ne participe pas aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public (art. L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seuls les conseillers municipaux siègent.

A titre exceptionnel et cas très particulier, des membres présents dans la salle de séance peuvent être consultés exclusivement par le Maire sur une affaire intéressant la commune.

Limitée dans le temps, l'intervention n'a qu'un caractère consultatif et ne peut déboucher ni sur un débat ni sur une polémique.

Article 16 : Séance à huis clos (art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande expresse du maire ou de trois membres, le conseil municipal de JOUY peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (art. L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS (article L.2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

La séance pourra être enregistrée dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal et avec les moyens techniques dont dispose la commune.

A l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, si celui-ci est atteint, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points mineurs urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, sans que ces points puissent faire toutefois l'objet de délibérations.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (voir annexe).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou le maire-adjoint délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le parole peut lui être retirée par le maire.

Dans ce cas, le maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire de JOUY a toute initiative pour suspendre les séances du conseil.

Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes conditions de délais que les questions écrites prévues à l'article six du présent règlement.

A la demande du maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local (art. LO 1112-1 à LO 1112-2 et LO 1112-3)

Le Conseil Municipal de JOUY peut soumettre à un référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition du maire ou du Conseil Municipal, le Conseil Municipal de JOUY détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-14.

Article 23 : Votes (art. L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal de JOUY peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée ou au scrutin public par appel nominal et au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôtures de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander, au maire, qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au maire de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 25 : Délibérations (art. L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le maire et le(s) secrétaire(s) désignés lors de la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Par séance, est rédigé, puis signé du maire et du ou des secrétaires de séance, un feuillet de clôture des délibérations, rappelant les numéros d'ordre des délibérations prises, et comportant la liste des membres présents.

Sous sept jours, après la séance du conseil municipal, est publiée, en version papier -sur le panneau d'affichage- et numérique -via le site de la commune-, « la liste des délibérations examinées en séance ». Liste signée du maire et du ou des secrétaires de séance.

Sauf cas d'urgence, les délibérations sont publiées de façon dématérialisée. Afin de garantir l'accès rapide, des administrés, à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'assemblée délibérante, la communication des délibérations sur papier, à toute personne qui en fera la demande, est obligatoire.

Article 26 : Procès-verbal de séance (ordonnance et décret du 07 octobre 2021)

Les séances publiques du conseil municipal sont transcrites par le(s) secrétaire(s) de séance et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'irrégularité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la prochaine séance afin d'être arrêté lors de cette nouvelle séance (sans que toutefois, il soit donné relecture complète dudit document, mais en tenant compte des rectifications éventuelles à apporter). Ce procès-verbal, signé par le maire et le(s) secrétaire(s), est publié, de manière dématérialisée, sur le site de la commune, dans un délai maximum de huit jours, de façon permanente et gratuite.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de JOUY élu en mars 2026 et est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Préfecture d'Eure-et-Loir et sa publication sur le site Internet de la commune.

Il sera en outre notifié à chaque conseiller municipal de JOUY.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté en Conseil Municipal du 04 mai 2026 par la délibération n° DCM 2026-035.

Le Maire

Christian PAUL-LOUBIERE

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUY

1) Article L. 2122-22 et Article L. 2122-23 du CGCT - Délégation du Conseil Municipal au Maire

- Article L. 2122-22 du CGCT :

Il est rappelé, ci-après, les délégations accordées au maire par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mars 2026 – délibération n° DCM 2026-009 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites, de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite réglementaire de la procédure adaptée ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit 30.000 € maximum ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 30.000 € maximum ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Par ailleurs le maire rappelle les dispositions de la loi organisant la suppléance en cas d'empêchement :

Il cite l'article L2122-17 du CGCT :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- Article L.2122-23 du CGCT :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2) Délégations du Maire accordées aux élus, par arrêtés municipaux du 21 mars 2026 :

- **Monsieur Jean SEIGNEURY, 1^{er} Adjoint :**
 - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine de :
 - L'Urbanisme,
 - La Gestion du personnel technique dans ses tâches quotidiennes,
 - Comptable, en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint,
 - Du sport et relations avec les associations en cas d'empêchement du 4^{ème} adjoint,
 - Des Marchés (appel d'offres – MAPA) en cas d'empêchement du 5^{ème} adjoint
 - De la Sécurité, secours, inondation en cas d'empêchement du 5^{ème} adjoint.
 - Des Travaux et voiries en cas d'empêchement du 5^{ème} adjoint
- **Madame Chantal CHEVALLIER, 2^{ème} Adjointe :**
 - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine :
 - Des Finances,
 - Des Affaires générales et administratives,
 - De l'Urbanisme – en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint,
 - Des Affaires scolaires et périscolaires – en cas d'empêchement du 3^{ème} adjoint-
 - Des Affaires sociales – en cas d'empêchement du 4^{ème} adjoint.
- **Monsieur Pascal MARTIN, 3^{ème} Adjoint :**
 - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine :
 - Des Affaires scolaires et périscolaires,
 - De la Communications,

- De l'Urbanisme, en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint,
- Comprable, en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint,
- **Madame Corinne CÔME, 4^{ème} Adjointe :**
 - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine :
 - Des affaires sociales,
 - Du sport et relations avec les associations,
 - De l'Urbanisme, en cas d'empêchement du 3^{ème} adjoint.
 - Comprable, en cas d'empêchement du 3^{ème} adjoint.
- **Monsieur Jean-Louis DOUSSET, 5^{ème} Adjoint :**
 - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine :
 - Des marchés (appel d'offres - MAPA)
 - De la Sécurité, secours inondations,
 - Des Travaux et voiries
 - L'urbanisme en cas d'empêchement du 4^{ème} adjoint
 - De la Gestion du personnel technique dans leurs tâches quotidiennes en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint
 - Comprable en cas d'empêchement du 4^{ème} adjoint

a) Délégations du maire à un conseiller municipal :

- **Monsieur Pierre PERTHUIS, Conseiller,**
 - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine du cimetière :
